



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

personnel

Question écrite n° 24090

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur la situation des collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales, mairies, conseils généraux, conseils régionaux et groupes politiques, qui sont contraints de quitter leurs fonctions à la suite d'alternances politiques. Leurs contrats sont en effet interrompus à partir du moment où le dirigeant de l'exécutif local, dont ils dépendent, cesse son mandat. Or ces fonctions, outre les rémunérations, sont souvent assorties d'avantages tels que des logements pour nécessité de service, des véhicules de fonctions et des téléphones mobiles. Il lui demande, d'une part, de préciser les modalités de retour de ces biens à la collectivité et plus particulièrement des logements de fonction, dont la perte immédiate peut se révéler handicapante et, d'autre part, de lui indiquer quelles sont les indemnités de licenciement et les modalités éventuelles de prise en charge du chômage de ces collaborateurs de cabinet.

Texte de la réponse

Les modalités d'attribution d'un logement de fonction sont encadrées juridiquement. Ce dispositif repose sur l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui précise que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination. Un logement de fonction peut être attribué gratuitement pour nécessité absolue de service, lorsque l'attribution d'un logement est la condition indispensable pour que l'intéressé puisse accomplir normalement son service. En revanche, une redevance sera due dans le cas d'une attribution pour utilité de service, lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Les concessions de logement sont précaires et révocables. Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. La cessation des fonctions met donc fin à la concession de logement, laquelle ne donne aucun droit acquis. Les collaborateurs de cabinet d'un maire sont régis par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que « L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. ». Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1984 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales précise que « les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté. » Dès lors, un maire nouvellement élu, qui ne souhaite pas reconduire le contrat d'un collaborateur de cabinet recruté sous la précédente mandature, n'a pas à licencier cet agent puisque le contrat de celui-ci a pris fin en même temps que le mandat du maire précédemment en exercice. Dans ce cas, qui s'apparente à celui d'un agent engagé pour un contrat à durée déterminée et qui n'est pas reconduit, aucune indemnité de licenciement n'est due. En revanche, dès lors qu'il y a, en cours de mandat, décision explicite de licenciement d'un collaborateur de cabinet, la réglementation régissant le licenciement applicable à tous les agents non titulaires des collectivités territoriales et précisée par le titre IX du décret n° 88-145 du 15 février 1988 est

pleinement applicable. Dans ce cas, les modalités régissant l'attribution de l'indemnité de licenciement et son calcul sont celles précisées par les articles 43 à 49 dudit décret. Les collaborateurs de groupes d'élus des assemblées délibérantes, de certaines collectivités territoriales, ont été institués par l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique. Codifié à l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales s'agissant des communes, celui-ci confère aux assemblées délibérantes des communes de plus de 100.000 habitants la possibilité de fixer les conditions d'affectation aux groupes d'élus d'un ou plusieurs collaborateurs. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal. Ces personnels sont affectés par le maire sur proposition des représentants de chaque groupe. L'élus responsable de chaque groupe décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié, que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant. Ainsi que le précise la circulaire du 6 mars 1995 (publiée au Journal officiel du 26 mars 1995), ces personnels peuvent être soit des agents contractuels recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, soit des personnels titulaires affectés, avec leur accord, auprès des groupes d'élus. Dès lors, la question du licenciement et des indemnités afférentes dépend de la situation des agents concernés. Les personnels titulaires, affectés avec leur accord auprès des groupes d'élus, demeurent titulaires de leur grade et, dans l'hypothèse où les groupes d'élus ne souhaiteraient pas la reconduction de l'affectation de ces agents, il appartient au maire de réaffecter ces derniers dans les services de la commune. Les personnels contractuels recrutés pour occuper des emplois de collaborateurs de groupes d'élus le sont, sur le fondement du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, par contrat à durée déterminée qui ne peut excéder trois ans, le cas échéant renouvelable. Dès lors, il appartient aux collectivités d'ajuster la durée totale des contrats sur celle de la mandature. Les personnels concernés voient donc leur contrat prendre fin en même temps que le mandat des élus municipaux qu'ils assistent. Dans l'hypothèse où des agents contractuels se seraient vu appliquer les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique qui prévoit qu'au terme d'un délai de 6 ans de contrats à durée déterminée successifs, le contrat ne peut être renouvelé, par décision expresse, que sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, le licenciement des intéressés est alors régi par le droit commun applicable aux agents non titulaires fixé par le décret du 15 février 1988 précité. Les collaborateurs de groupes d'élus recrutés par contrat et les collaborateurs de cabinet qui perdent leur emploi, à la suite d'un non renouvellement du contrat ou d'une décision de licenciement, peuvent bénéficier des dispositions relatives aux agents involontairement privés d'emploi soit aux allocations d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les autres agents non titulaires de la collectivité territoriale, dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues notamment par la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Selon les dispositions du règlement annexé à la convention précitée, le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement (« l'allocation d'aide au retour à l'emploi »), pendant une durée déterminée, aux agents non titulaires involontairement privés d'emploi. Ils doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi, être à la recherche d'un emploi, être aptes au travail, avoir moins de soixante ans et justifier d'une certaine durée d'affiliation. La collectivité territoriale a le choix entre assurer directement la charge financière de cette allocation (c'est le système de l'auto-assurance) ou adhérer au régime d'assurance chômage, ce qui la libère de la charge financière et administrative de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24090

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 2008, page 4594

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7816